

CONSEIL D'ÉTAT

VISITE DE COURTOISIE DE
MME TERESA-PARASKEVI
ANGELATOU,
CONSUL GÉNÉRAL DE GRÈCE
À GENÈVE

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a reçu mardi 20 février 2007 au Salon Jaune de l'Hôtel de Ville, Mme Teresa-Paraskevi Angelatou, consul général de Grèce à Genève.

Les autorités genevoises étaient représentées par M. Charles Beer, prési-

dent du Conseil d'Etat en charge du Département de l'instruction publique, et M. André Hédiger, maire de la Ville de Genève.

VISITE DE COURTOISIE DE
S.E. M. L'AMBAassadeUR
LEVAN MIKELADZE,
REPRÉSENTANT PERMANENT
DE GEORGIE AUPRÈS DE L'OFFICE
DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a reçu mardi

20 février 2007 au Salon Jaune de l'Hôtel de Ville, S.E. M. l'ambassadeur Levan Mikeladze, représentant permanent de Géorgie auprès de l'ONU à Genève. M. l'ambassadeur était accompagné à cette occasion par M. Levan Dolitze, chef de la section consulaire.

Les autorités genevoises étaient représentées par M. Charles Beer, président du Conseil d'Etat en charge du Département de l'instruction publique, et M. André Hédiger, maire de la Ville de Genève.

GRAND CONSEIL

DÉCISION DU GRAND CONSEIL
RELATIVE À L'IN 137

Lors de sa séance du 22 février 2007, le Grand Conseil a déclaré valide l'initiative populaire 137 «Pour l'interdiction des races de chiens d'attaque et autres chiens dangereux» et l'a renvoyée à la Commission de l'environnement et de l'agriculture pour l'examen de sa prise en considération.

DÉCISION DU GRAND CONSEIL
RELATIVE À L'IN 127

Lors de sa séance du 22 février 2007, le Grand Conseil a refusé l'initiative populaire 127 «Pour la gratuité des transports publics genevois» et a également refusé de lui opposer un contreprojet.

La présidente du Grand Conseil
A. MAHRER

ÉCONOMIE ET SANTÉ

EXAMEN INTERCANTONAL
POUR CHIROPRACTIENS

Vu l'article 6, alinéa 1, de son règlement du 19 septembre 1974 visant à unifier les examens pour chiropracticiens en Suisse et vu l'article 2, alinéa 1, du règlement de mars 1980 (état au 21 novembre 2002) concernant les examens intercantonaux pour chiropracticiens, la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé a décidé de fixer comme suit le prochain examen des chiropracticiens:

Examens écrits:

lundi 23 avril 2007

Examens oraux:

jeudi 26 avril 2007

vendredi 27 avril 2007

samedi 28 avril 2007

Les candidats qui remplissent les conditions d'admission sont priés d'adresser leur inscription et la documentation nécessaire au secrétariat central de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), Amt-Hausgasse 22, case postale 684, 3000 Bern 7, jusqu'au 1er mars 2007 dernier délai.

Le règlement concernant les examens intercantonaux pour chiropracticiens et la formule d'inscription peuvent être obtenus auprès du secrétariat central de la CDS, Amt-Hausgasse 22, case postale 684, 3000 Bern 7, ou auprès du secrétariat central de l'Association suisse des chiropracticiens, Sulgenauweg 38, 3007 Bern.

Les candidats seront informés de la décision concernant leur admission aux examens et recevront le programme des examens après expiration du délai d'inscription.

EXAMENS DE DIRIGEANT
D'UNE ENTREPRISE LIMOUSINE

Le Service des autorisations et patentes informe qu'une session d'examen pour la carte professionnelle de dirigeant d'entreprise se déroulera les 3 et 4 avril 2007 selon les modalités suivantes:

Personnes admises: les exploitants d'une entreprise de limousines qui

étaient effectivement en activité avant le 15 mai 2004.

Examens:

1. Connaissance approfondie des dispositions relatives aux entreprises et aux obligations des employeurs, de la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) et de ses dispositions d'application; épreuve écrite (30 questions).

Durée: 30 minutes.

Remarque: les dispositions légales peuvent être obtenues auprès du Centre d'information, de documentation et des publications, 2, rue de l'Hôtel-de-Ville, 1201 Genève, ou par Internet sur le site www.geneve.ch/legislation

2. Droit du travail (articles 319 à 362 CO); épreuve écrite.

3. Connaissance de gestion: salaires, assurances sociales, TVA (établissement d'un décompte salaire; y compris retenues obligatoires); épreuve écrite.

Durée: 2 heures 30.
Machine à calculer indispensable.

Prix de l'examen complet: 500 F, répartis comme suit:

100 F: connaissance de la loi et du règlement – LTaxis-RTaxis;
200 F: notions de droit du travail;
200 F: connaissance de gestion.

Modalités particulières:

– paiement à la caisse du service au moment de l'inscription;

– au début de chaque examen, une pièce d'identité ainsi que la convocation devront être présentées;

– le défaut et le désistement sans motif valable, de même que l'annulation pour fraude à la session, sont assimilés à un échec total.

Inscriptions: sur formule officielle, à disposition au guichet du Service des autorisations et patentes, du 1er au 28 février 2007.

La formule d'inscription doit être déposée au Service des autorisations et patentes au plus tard le mercredi 28 février 2007.

Toute dispense relative à un des examens doit être présentée avec les justificatifs, au Service des autorisations

et patentes, avant l'inscription. Ladite requête fera l'objet d'une décision formelle du service précité.

Confirmations: chaque candidat recevra, au cours de la semaine du 19 au 23 mars 2007, une confirmation d'inscription, avec ses horaires de passage et les lieux où se dérouleront les examens.

EXAMENS
DE CHAUFFEUR DE LIMOUSINE

Le Service des autorisations et patentes informe qu'une session d'examen pour la carte professionnelle de chauffeur de limousine se déroulera les 3 et 4 avril 2007 selon les modalités suivantes:

Personnes admises: les chauffeurs professionnels qui étaient effectivement en activité avant le 15 mai 2004.

Les candidats titulaires de la sous-catégorie D1 ou de la catégorie B avec le code complémentaire 121 (transport professionnel de personnes admises).

Les candidats disposant d'une maîtrise suffisante de la langue française, selon l'article 31 du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et limousines H 1 30.01.

Examens:

1. Connaissance de la loi sur les taxis et limousines H 1 30 du 21 janvier 2005 et son règlement d'exécution H 1 30.01 du 4 mai 2005; épreuve écrite (40 questions).

Durée: 40 minutes.

Remarque: les dispositions légales peuvent être obtenues auprès du Centre d'information, de documentation et des publications, 2, rue de l'Hôtel-de-Ville, 1201 Genève, ou par Internet sur le site www.geneve.ch/legislation

2. Maîtrise des langues: rudiments de l'anglais; épreuve orale.

Durée: 10 minutes environ.

Prix de l'examen complet: 200 F répartis comme suit:

100 F: connaissance de la loi et du règlement – LTaxis-RTaxis;
100 F: anglais.

Modalités particulières:

– paiement à la caisse du service au moment de l'inscription;

– au début de chaque examen, une pièce d'identité et la convocation devront être présentées;

– le défaut et le désistement sans motif valable, de même que l'annulation pour fraude à la session, sont assimilés à un échec total.

Inscriptions: sur formule officielle, à disposition au guichet du Service des autorisations et patentes, du 1er au 28 février 2007.

La formule d'inscription doit être déposée au Service des autorisations et patentes au plus tard le mercredi 28 février 2007.

Toute dispense relative à un des examens doit être présentée avec les justificatifs, au Service des autorisations

et patentes, avant l'inscription. Ladite requête fera l'objet d'une décision formelle du service précité.

Confirmations: chaque candidat recevra, au cours de la semaine du 19 au 23 mars 2007, une confirmation d'inscription, avec ses horaires de passage et les lieux où se dérouleront les examens.

au début de chaque examen, une pièce d'identité et la convocation devront être présentées;

– le défaut et le désistement sans motif valable, de même que l'annulation pour fraude à la session, sont assimilés à un échec total.

Inscriptions: sur formule officielle, à disposition au guichet du Service des autorisations et patentes, du 1er au 28 février 2007.

La formule d'inscription doit être déposée au Service des autorisations et patentes au plus tard le mercredi 28 février 2007.

Toute demande de dispense relative à l'examen d'anglais doit être présentée avec les justificatifs au Service des autorisations et patentes, avant l'inscription.

Ladite requête fera l'objet d'une décision formelle du service précité.

Confirmations: chaque candidat recevra dans la semaine du 19 au 23 mars 2007, une confirmation d'inscription avec ses horaires de passage et les lieux où se dérouleront les examens.

SERVICE DES AUTORISATIONS
ET PATENTESVente de boissons alcooliques
aux mineurs

Le Département de l'économie et de la santé rappelle ce qui suit:

– il est interdit de vendre des boissons distillées (y compris les alcoops) à des enfants et à des adolescents de moins de 18 ans, conformément à l'article 41, alinéa 1, lettre i, de la loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932;

– il est interdit de vendre des boissons fermentées (vin, bière, cidre) à des enfants et à des adolescents de moins de 16 ans, conformément à l'article 37a, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires, du 1er mars 1995;

– le titulaire de l'autorisation de vendre des boissons alcooliques et son personnel sont en droit, en cas de doute sur l'âge d'un client, d'exiger une pièce d'identité; si le client n'est pas en mesure ou refuse de produire une telle pièce, la boisson ne doit pas être vendue;

– en cas d'infraction aux dispositions légales précitées, des amendes pouvant aller jusqu'à 10 000 F

peuvent être prononcées à l'encontre du titulaire de l'autorisation et de son personnel.

SERVICE DES AUTORISATIONS
ET PATENTES

Malgré la suppression partielle de la taxe du droit des pauvres, l'organisation de spectacles et de divertissements publics, soit notamment les représentations de théâtre et d'opéra, les concerts, les projections de films, les bals et les soirées dansantes ainsi que les fêtes champêtres et les fêtes foraines, est toujours soumise à l'autorisation préalable délivrée par le service des autorisations et patentes, conformément aux dispositions de la loi sur les spectacles et les divertissements, du 4 décembre 1992.

Registre du commerce

MISE À JOUR
DES INSCRIPTIONS

Il est non seulement dans l'intérêt public, mais aussi et avant tout dans l'intérêt des entreprises elles-mêmes que leur inscription au registre du commerce soit mise à jour sans délai.

– Le chef de la maison (ou ses héritiers), dans le cas d'une entreprise individuelle,

– les associés, dans le cas d'une société en nom collectif ou commandite,

– les administrateurs, dans le cas d'une société anonyme, à responsabilité limitée ou coopérative,

sont tenus d'annoncer immédiatement à l'office (registre du commerce, 4, rue du Puits-Saint-Pierre, case postale 3597, 1211 Genève 3) tout fait nouveau (décès, cessation ou remise de l'exploitation, dissolution ou clôture de la liquidation, changement d'adresse, dissolution ou élection d'un administrateur, etc.) entraînant la modification ou la radiation de l'inscription au registre du commerce.

<http://www.geneve.ch/rc>

Le conseiller d'Etat
Pierre-François UNGER.

INSTITUTIONS

ÉLECTION DES CONSEILLERS
ADMINISTRATIFS,
DES MAIRES ET DES ADJOINTS
DU 29 AVRIL 2007

1. Dépôt des listes de candidatures

Le Département des institutions rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05).

Le dépôt des listes de candidature doit être effectué au service des votations et élections, 25, route des Acacias, entrée rue Adrien-Wyss, en face du garage Citroën (horaire de 8 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30), au plus tard le lundi 2 avril 2007, avant midi.

Les listes sont pourvues d'un numéro d'ordre selon la date de leur dépôt et elles doivent:

– porter une dénomination distincte des autres listes;

– porter au moins le nom d'un-e candidat-e et être accompagnées de l'acceptation écrite de chaque candidat-e;

– être signées par:

– 10 électeurs pour les communes jusqu'à 800 habitants;

– 15 électeurs pour les communes de 801 à 3000 habitants;

– 25 électeurs pour les communes de 3001 habitants et plus;

– 50 électeurs pour la Ville de Genève.

2. Documents nécessaires

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules spéciales suivantes:

a) formule de dépôt des listes (blanche);

b) acceptation écrite de chaque candidat-e (verte);

c) marche à suivre concernant les bulletins électoraux (rose);

d) 2 formulaires concernant les liens d'intérêts (blanches);

e) commande de bulletins de vote (orange);

f) situation et système d'élection de chaque commune (bleue).

3. Vérifications

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidatures

remplissent les conditions légales. Il est rappelé que tout dépôt de listes qui, après vérification, ne comportera pas le nombre de signatures valables requis par la loi, sera refusé.

4. Éligibilité

Sont éligibles les électeurs-trices âgé-e-s de 18 ans accomplis qui exercent leurs droits politiques dans la commune.

5. Incompatibilité

Ne peuvent être élus simultanément dans une même commune aux fonctions de conseiller administratif, de maire et d'adjoint: des conjoints, des parents en ligne directe, des frères et des sœurs, ainsi que des alliés au premier degré.

6. Liens d'intérêts (pour les communes avec conseil administratif)

Chaque candidat doit indiquer par écrit, outre son acceptation prévue par l'article 24, alinéa 4, LEDP:

a) sa formation professionnelle et son activité actuelle;

b) les conseils professionnels ou civils importants où il siège.

Pour les communes ayant plus de 10 000 habitants (soit: Ville de Genève, Lancy, Onex, Vernier, Carouge,

Meyrin, Thônex, Versoix Chêne-Bougeries, Grand-Saconnex.

Chaque candidat doit indiquer (article 24, alinéa 5, LEDP):

a) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;

b) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;

c) s'il a des dettes supérieures à 50 000 F, à l'exclusion des dettes hypothécaires;

d) s'il est à jour avec le paiement de ses impôts;

e) s'il fait l'objet d'une procédure civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, ou d'une procédure pénale ou administrative.

7. Remplacement

Le/la candidat-e qui ne veut pas être maintenu-e sur une liste doit en informer, par écrit, le service des votations et élections, au plus tard, le mercredi 4 avril 2007, avant midi. Le manda-

taire est aussitôt avisé et peut présenter un/une remplaçant-e jusqu'au jeudi 5 avril 2007, avant midi.

8. Bulletins électoraux

Au moment du dépôt, le projet de bulletin électoral peut comporter en plus du nom et du prénom, les indications facultatives que les déposants désirent faire figurer, telles que la fonction publique, la profession, etc. Si ces indications ne sont pas mentionnées le jour du dépôt, elles ne peuvent en aucun cas figurer dans les publications officielles ni être ajoutées sur le bulletin électoral définitif.

Les bulletins électoraux peuvent porter un signe distinctif. L'utilisation des armoiries publiques est toutefois interdite, sauf pour les bulletins officiels.

Les frais d'impression et d'expédition des bulletins sont à la charge des partis politiques, autres associations ou groupements.

(Suite page suivante,
troisième colonne)